

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : 3093 SM/SG

TEL. 04 76 60 34 00

LA-MOTTE

**ARRETE N° 97- 5212**

Réserve de chasse et de faune sauvage  
ACCA de LA MOTTE SAINT MARTIN

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment les articles R 222.65 à R 222.67 et R 222.82 à R 222.91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2548 du 6 juin 1991 portant création de la réserve de chasse de l'ACCA de LA MOTTE SAINT MARTIN ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LA MOTTE SAINT MARTIN en date du 24 Avril 1997 ;

VU les avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - L'arrêté préfectoral du 6 Juin 1991 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de LA MOTTE SAINT MARTIN et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

réserve dite : de la Rivoire et la Molière

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
LA MOTTE SAINT MARTIN	158 ha	A	1 à 102 - 114 - 120 à 134 - 137 à 155 - 158 à 160 - 166 - 167 - 170 - 199 - 217 à 235 - 240 à 246 - 248 - 251 - 252 - 255 - 449 - 508 à 525 - 527 - 528 - 812 - 821 - 825 - 826 - 1186 - 1187 - 1195 à 1198	Limite communale Monteynard Chemin de Pierre Eyssière  Ruisseau de Voulx - D 116  Limite communale Monteynard- chemin de fer - ruisseau de Rif Mortey- D 116 - Rif Mortey
		B	94 à 99 - 113 - 115 à 118 - 157 - 167 à 171 - 180 à 184 - 186 à 188 - 191 à 196 - 201 à 260 - 526 - 567 - 602 à 617 - 619 à 651 - 653 à 664 - 677 à 686 - 691 à 693 - 695 à 708 - 720 à 724 - 726 à 729 - 732 - 733 - 744 à 747 - 750 - 751 - 777 - 783 - 784 - 797 à 807 - 872 à 878 - 880 - 881 - 964 - 997 - 999 à 1014 - 1016 - 1017 - 1020 à 1022 - 1025 - 1027 à 1033 - 1143 à 1152 1154 - 1155 - 1159 - 1163 - 1168 - 1170 - 1174 - 1175 - 1180 - 1181 - 1188 à 1194 - 1213 - 1215 à 1217 - 1227 - 1230 - 1232 - 1233 - 1235 - 1237	

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 4** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

**ARTICLE 5** - La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 6** - Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

**ARTICLE 7** - Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 8** - La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de six années renouvelables par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

- soit à l'expiration de l'une des périodes sexennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues.

**ARTICLE 9-** Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LA MOTTE ST MARTIN sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le  
LE PREFET,

**06 AOUT 1997**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Philippe KOESTLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général empêché  
Le Sous-Préfet en mission,  
Secrétaire Général Adjoint

Dominique LACROIX